



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 10 nov. 2021, n° 19-22.677, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 78, note S. Ben Hadj Yahia

**Déclaration pré-imprimée, technique contractuelle
prohibée en droit des assurances**

Cass. 2^e civ., 10 nov. 2021, n° 19-22.677

Déclaration pré-imprimée – Obligation de déclaration par l'assuré – Questionnaire de l'assureur – C. assur. art. L. 113-2-2°

La Cour de cassation, par cet arrêt du 10 novembre 2021, réitérant la prohibition de la déclaration pré-imprimée, rappelle que la déclaration du risque doit être personnellement établie par l'assuré.

La technique contractuelle se présente comme un art pour le rédacteur du contrat de recourir à une méthode, pour faire prévaloir certaines clauses et certaines mentions. En droit des assurances, sur le fondement de cette technique contractuelle, des déclarations pré-imprimées ont émergé, lors de la conclusion du contrat d'assurance. Par le biais de cette technique, l'assuré signe un document préétabli par l'assureur, à travers des affirmations standardisées, formulées par avance et unilatéralement par l'assureur.

Cependant la technique contractuelle, nonobstant la liberté contractuelle, ne doit contrevenir ni à l'ordre public contractuel ni à l'ordre public assurantiel.

Or, la déclaration pré-imprimée, particulièrement présente en matière d'assurance automobile, élaborée en vue de faciliter le lien contractuel, se révèle être *contra legem*.

En effet, selon l'article L. 113-2 du Code des assurances, l'assuré est obligé « *de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge* ». Depuis la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989, dite loi Bérégovoy, le législateur a renversé la déclaration spontanée¹ pour instaurer un processus contractuel contraignant, obligeant chacune des parties contractantes. Il impose à l'assureur de formuler des questions à l'assuré pour permettre à ce dernier d'y répondre exactement, à travers des déclarations personnalisées. Toutefois, certaines compagnies d'assurances, contournant l'exigence du questionnaire, se fonde sur la déclaration pré-imprimée, en répondant à la place de l'assuré. Par arrêt du 7 février 2014², la chambre mixte condamne ce procédé.

¹ B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ, Précis Domat, 2021, n°177.

² Cass. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107, *Bull. mixte*, n° 1, *Bull. d'inf.* 15 mars 2014, n° 798, rapport C. Masson-Maud, p. 10, avis D. Boccon-Gibod, p. 20 ; *Resp. civ. et ass.* 2014, comm. n° 99, note H. Groutel ; *JCP G* 2014, p. 664, note M. Asselain ; *D.* 2015, p.1231, note D. Noguéro ; *D.* 2014, p. 1074, note A. Pélissier ;

L'arrêt du 10 novembre 2021, rendu par la deuxième chambre civile, s'inscrit dans ce sillage. Préalablement, sur le fond, il rappelle que l'assuré doit personnellement répondre à un questionnaire présenté par l'assureur. En ce sens, la Cour de cassation mentionne que la cour d'appel « *a estimé qu'il n'était pas démontré que les assurés avaient été précisément interrogés sur l'absence de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qu'ils avaient personnellement répondu à la question relative à l'absence d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire* ».

Cette solution reprend celle déjà adoptée par cette même chambre le 4 octobre 2018³. L'assureur ne peut librement évincer le formalisme contractuel. En aucune manière, la déclaration pré-imprimée ne détient la force de remplacer le questionnaire auquel l'assureur est tenu de remettre à l'assuré et la déclaration des risques qui doit émaner de l'assuré. La déclaration pré-imprimée ne possède aucune nature juridique. La déclaration des risques est une obligation précontractuelle qui incombe légalement à l'assuré. L'assureur ne peut lever cette obligation quand bien même cette déclaration des risques lui est destinée. Il ne peut se substituer à l'assuré dans son obligation de déclaration. Régulièrement, la Cour de cassation affirme que l'assuré doit personnellement répondre aux questionnaires. Ce faisant, la déclaration des risques est une prérogative personnelle de l'assuré qui ne peut être transmise à l'assureur.

Dès lors, ce dernier ne peut se prévaloir d'une absence de déclaration de l'assuré ou d'une fausse déclaration pour annuler le contrat d'assurance.

Sur la forme, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation de la cour d'appel « *Sous couvert de griefs non fondés de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant [elle] l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, ayant constaté, d'abord, l'absence de signature et de paraphe de Mme [T] et M. [Z] des pages comportant les questions et réponses pré-imprimées et les clauses manifestement standardisées et préimprimées des conditions particulières* ». La cour régulatrice abandonne aux juges du fond la discussion relative à l'existence de la signature de l'assuré et au respect du formalisme. La signature était présente dans certaines pages de la déclaration pré-imprimée non sur toutes.

Pourtant, la signature ne formalise pas seulement le contrat. Elle est son essence. La signature⁴ est un élément constitutif du contrat, manifestant le consentement du cocontractant. L'article 1367 du Code civil est sans équivoque. Non seulement, « *la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur* » mais encore « *elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte* ». Pour autant, dans la déclaration pré-imprimée, quand bien-même cette signature aurait été présente, elle n'aurait pas suffi. La déclaration pré-imprimée n'a pas en principe d'existence juridique. Toutefois, les compagnies

Actuassurance mars-avril 2014, n° 35, note A. Astegiano-La Rizza ; *RLDA* déc. 2014, p. 77, obs. S. Abravanel-Jolly ; *JCP G* 2014, p. 1259, n° 1, obs. L. Mayaux. *Adde.* J. Kullmann et L. Mayaux, « Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt », *RGDA*, avril 2014, p. 196 ; P.-P. ALIPOE, « Prohibition de la déclaration pré-rédigée : clair-obscur sur la position de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *Lamy Ass. Bull. Act.* sept. 2014, p. 1 ; G. Da Costa Gomes, « Pratique assurantielle des déclarations pré-imprimées : dénouement d'une saga », *JCP G* 2014, p. 1745, Étude n° 997 ; J. Bigot, « Prohibition des déclarations pré-rédigées : et après ? », *RGDA* 2014, p. 327.

³ Cass. civ. 2^e, 4 oct. 2018, n°17-25.967, *Bull. II*, n°148 ; *D.* 2019, p. 1196, obs. L. Grynbaum ; *Gaz. Pal.* 5 mars 2019, p. 57, note D. Noguéro, *Dalloz Actualité*, 27 nov.2018, obs. R. Bigot ; *RLDC* janv. 2020, p. 28, obs. S. Ben Hadj Yahia.

⁴ J. Mestre et S. Lacroix-de-Sousa, « Signature », *RLDC*, avril 2021, p. 36.

d'assurance continuant encore à recourir à cette technique *contra legem*, le contentieux sur les déclarations pré-imprimées n'est pas prêt à disparaître.

Sonia BEN HADJ YAHIA,
Maître de conférences, HDR
Université de Corse Pasquale Paoli
Directrice de l'IEJ de Corse
Membre de l'EMRJ, UR 7311

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 25 juin 2019) et les productions, le 9 novembre 2014, M. [Z], qui conduisait un véhicule Opel Astra, immatriculé [Immatriculation 10], assuré par contrat n° AA743.9128 conclu par Mme [T] auprès de la société Assurances du crédit mutuel Iard (l'assureur), a perdu le contrôle de sa voiture et heurté plusieurs autres véhicules se trouvant en stationnement, dont un véhicule Renault Kangoo, assuré auprès de la société Macif Loire Bretagne (la Macif), qui a été projeté sur un véhicule Opel Corsa, assuré auprès de La Caisse de réassurance mutuelle agricole du Centre Manche-Groupama Centre Manche (Groupama). Une personne, qui se trouvait à proximité du véhicule Renault, est décédée et la passagère de celui-ci a été grièvement blessée.

2. Arguant d'une fausse déclaration intentionnelle, l'assureur a assigné devant un tribunal Mme [T], souscriptrice et conductrice principale, M. [Z], conducteur secondaire, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, les sociétés Macif, Groupama et Maaf assurances aux fins d'annulation du contrat n° AA743.9128, souscrit à effet au 15 juin 2012, relatif au véhicule Opel Astra, impliqué dans l'accident, et de trois autres contrats souscrits par Mme [T] et M. [Z], le contrat n° AA739.6211, garantissant un véhicule Opel Astra immatriculé [Immatriculation 9], le contrat n° AA739.6174, relatif au véhicule Renault Laguna, immatriculé [Immatriculation 6], et son avenant à effet au 8 janvier 2014, ainsi que deux avenants à un dernier contrat n° AA741.8620, assurant le véhicule Citroën Xsara immatriculé [Immatriculation 13].

3. Le tribunal a prononcé la nullité des contrats n° AA743.9128 et n° AA739.6211 et rejeté la demande d'annulation des contrats n° AA739.6174 et n° AA741.8620.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal formé par la société Assurances du crédit mutuel Iard

Exposé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de le débouter de sa demande d'annulation du contrat n° AA743-9128 souscrit par Mme [T] et M. [Z] pour le véhicule Opel Astra immatriculé AY 684 BR et de le condamner à indemniser les victimes de l'accident du 9 novembre 2014 dans lequel ce véhicule était impliqué alors :

« 1°/ qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de retranscrire les questions posées à l'assuré sur les circonstances susceptibles d'influencer l'appréciation du risque et ses réponses sur un formulaire de déclaration de risque distinct du contrat d'assurance ; que ces questions et réponses peuvent donc figurer sur les conditions particulières du contrat d'assurance, dont l'assuré atteste de la sincérité par sa signature ; que pour infirmier le jugement et débouter la société ACM de sa demande de nullité du contrat n° AA743-9128 souscrit par Mme [I] [T] et M. [S] [Z] pour le véhicule Opel Astra immatriculé AY 684 BR, la cour d'appel a refusé de tenir compte des conditions particulières du contrat d'assurance, signées par les assurés, sur lesquelles avaient pourtant été reportées les questions et réponses relatives aux infractions antérieurement constatées à l'encontre des assurés, et reproché à l'assureur de ne pas produire un formulaire de déclaration de risque distinct du contrat d'assurance ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que la signature, par l'assuré, des conditions particulières du contrat d'assurance, manifeste son consentement à l'ensemble de ses clauses et atteste donc de la véracité et de la sincérité des mentions, même dactylographiées, relatives aux déclarations et réponses faites par lui lors de la souscription du contrat ; que pour infirmer le jugement et débouter la société ACM de sa demande de nullité du contrat n° AA743-9128 souscrit par Mme [I] [T] et M. [S] [Z] pour le véhicule Opel Astra immatriculé AY 684 BR, la cour d'appel retient que la page 3 des conditions particulières, qui comporte la retranscription des questions de l'assureur et réponses de l'assuré sur les relatives aux infractions antérieurement constatées à l'encontre des assurés, est dactylographiée et préimprimée, et n'est pas elle-même signée ou paraphée par Mme [T] ou M. [Z] ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les assurés avaient apposé leur signature en page 5 de ces conditions particulières sous la mention selon laquelle « le souscripteur et les conducteurs désignés certifient l'exactitude des renseignements ci-dessus », et que l'absence de paraphe de la page 3 ne privait pas cette page et son contenu de sa force probante, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1316-4 et 1322 du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause, devenus 1367 et 1372 ;

3°/ que les « conditions particulières » du contrat d'assurance souscrit par Mme [T] et M. [Z] auprès de la société ACM indiquaient : « Depuis le 15/06/2017, les conducteurs désignés : ont-ils fait l'objet d'un PV délit de fuite et/ou alcoolémie et/ou usage de stupéfiants ? Non ; ou ont-ils été sous le coup d'une annulation ou suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus ? Non » ; que pour refuser de tenir compte de ces mentions, la cour d'appel retient qu'elles sont dactylographiées et préimprimées, et que les mentions « PV » et « alcoolémie » ne renverraient pas à la notion de conduite d'un véhicule et seraient peu précises ; qu'en statuant ainsi, alors que ces termes étaient clairs et précis et ne nécessitaient aucune interprétation, et qu'il en résultait que les assurés avaient bien été interrogés sur les infractions constatées à leur encontre avant la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, devenus 1192, ensemble les articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

4. Sous couvert de griefs non fondés de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, ayant constaté, d'abord, l'absence de signature et de paraphe de Mme [T] et M. [Z] des pages comportant les questions et réponses pré-imprimées et les clauses manifestement standardisées et préimprimées des conditions particulières, ensuite, l'imprécision du sigle « PV » et des notions « d'alcoolémie » et « d'usage de stupéfiants », a estimé qu'il n'était pas démontré que les assurés avaient été précisément interrogés sur l'absence de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qu'ils avaient personnellement répondu à la question relative à l'absence d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire.

5. Le moyen, inopérant en sa première branche en ce qu'il vise un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus.

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

(...)